

**Extraits du règlement d'exploitation de la gare routière
Paul-Delouvrier en desserte de l'entrée nord de la gare ferroviaire
de Saint-Quentin-en-Yvelines Montigny-le- Bretonneux**

Règlement d'exploitation de la gare routière Paul Delouvrier adopté le 16 février 2018

Pour consulter la totalité du règlement, veuillez nous contacter à l'adresse mail suivante :
directionmobilite@sqy.fr

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions générales d'accès et d'utilisation de la Gare Routière Paul Delouvrier située sur la commune de Montigny-le-Bretonneux et assurant la desserte bus de l'accès nord à la gare ferroviaire de Saint-Quentin-en-Yvelines. Les installations sont la propriété de Saint-Quentin-en-Yvelines qui en assure en outre l'exploitation et la maintenance.

Le présent règlement annule et remplace le règlement d'exploitation de la gare routière précédent.

Article 2 : Accès et utilisation de la gare routière

L'accès aux voies de desserte, aux quais et aux installations de la gare routière est réservé aux exploitants des lignes de transport en commun ayant fait l'objet d'une affectation de quai validée par Saint-Quentin-en-Yvelines et peut également accueillir les lignes régulières de transport interurbain par autocar.

La gare routière Paul Delouvrier est ouverte à toute demande de desserte de transport en commun dans la limite des places disponibles.

Les opérateurs de transport régulier de voyageurs par autocars librement organisés peuvent obtenir les modalités de demande d'accès dans l'article 9 du présent règlement.

Article 9 : Conditions d'accès et d'exploitation du quai R pour le transport régulier de voyageurs par autocars librement organisés

Le quai R est réservé au transport régulier de voyageurs par autocar. Ce quai est aujourd'hui matérialisé par une double bande blanche au sol, mais la signalisation pourra évoluer en cas de pérennisation de son utilisation par les lignes régulières de transport interurbain par autocar.

Article 9-1 : Conditions d'accès à l'aménagement

a) Demande d'accès

La gare routière Paul Delouvrier est ouverte à toute demande de desserte de transport en commun par les lignes régulières de transport interurbain par autocar dans la limite des places disponibles. Pour établir une demande de desserte à compter de la date de délibération du présent règlement, l'exploitant doit soumettre au plus tard trois mois avant le début de la mise en place du service sa demande écrite par courrier recommandé avec accusé de réception à la Direction des Mobilités de Saint-Quentin-en-Yvelines en précisant a minima les destinations desservies, les jours et heures de passage souhaités et les créneaux qui en découlent (cf. paragraphe c)).

Chaque année, les opérateurs devront renouveler les demandes de créneaux pour l'année suivante avant le 30 septembre de l'année en cours. Comme pour la première demande, l'exploitant doit soumettre la demande de créneaux par courrier recommandé avec accusé de réception à la Direction des Mobilités de Saint-Quentin-en-Yvelines

b) Gestion et traitement des demandes

Toute demande est examinée par Saint-Quentin-en-Yvelines.

Après négociation avec l'opérateur ayant effectué la demande, Saint-Quentin-en-Yvelines lui enverra un courrier récapitulatif des créneaux autorisés de ce dernier ainsi que le présent règlement. L'opérateur devra retourner le règlement paraphé et signé ainsi qu'un courrier attestant conforme les créneaux précités.

A tout moment, SQY se réserve le droit de suspendre l'autorisation d'utiliser la gare routière par le transport régulier par autocar interurbain de manière provisoire ou définitive. Cette suspension pourra être justifiée pour les raisons suivantes :

- Le transport régulier interurbain par autocar dégrade les conditions d'exploitation ou le niveau de service des lignes régulières de transport public
- Un événement exceptionnel nécessitant la capacité totale de la gare routière, notamment si celle-ci doit accueillir des navettes spécifiques au public de ces événements (exemples : RyderCup, Jeux Olympiques, etc.)

Les opérateurs seront prévenus par courrier au plus tard dix jours avant la suspension provisoire ou définitive.

En particulier, une suspension définitive pourrait intervenir si le transport régulier interurbain par autocar entraînait une dégradation sur les conditions d'exploitation et le niveau de service du transport public. SQY évaluera régulièrement les interactions entre le transport régulier interurbain par autocar et le transport public.

c) Règles d'attribution du quai R

La capacité du quai R est représentée par un système de créneau de 10 minutes démarrant aux heures piles. *Exemple : 6h à 6h10, 17h50 à 18h...*

En semaine, un créneau peut être attribué à un seul opérateur pour un seul véhicule. Les samedis, dimanches, et jours fériés, deux opérateurs maximum peuvent bénéficier du même créneau. Le deuxième opérateur arrivant est autorisé à prendre en charge et déposer ses usagers sur la zone de régulation située à la suite du quai R.

Les créneaux sont réputés affectés jusqu'au 31 décembre de l'année du courrier de SQY validant les créneaux autorisés. Toutefois, les opérateurs peuvent renoncer à leur créneau en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception à SQY au plus tard trois mois avant la date de renoncement souhaité.

Un opérateur effectuant une demande de créneau à un créneau déjà affecté à un autre opérateur au moment de la demande se verra refuser ce créneau. Il pourra toutefois redemander l'accès à ce créneau dans son courrier de renouvellement de créneaux pour l'année suivante.

L'opérateur ayant effectué une demande pour un créneau déjà affecté se verra proposer un autre créneau parmi les 6 antérieurs ou les 6 suivants.

Si plusieurs opérateurs font une demande sur un même créneau, la priorité est accordée au premier demandeur, y compris en cas de renouvellement, l'accusé de réception du courrier faisant foi.

Pendant la plage horaire de ce créneau, l'opérateur est tenu de desservir la gare routière, sauf conditions exceptionnelles (conditions météorologiques extrêmes, etc.). Il bénéficie de la disposition du quai ainsi que des services proposés par la gare routière. Il ne peut dépasser le temps autorisé (avance ou retard) sous peine de sanction.

d) Base de facturation

Saint-Quentin-en-Yvelines adresse ses factures à chaque opérateur sur la base :

- du courrier de Saint-Quentin-en-Yvelines précisant les créneaux autorisés
- de la signature du présent règlement par l'opérateur
- du courrier de l'opérateur attestant conformes les créneaux précités

Article 9-2 : Tarification d'accès au quai R et aux installations de la gare routière et sanctions

a) Tarifs d'accès à l'aménagement

Une redevance spécifique pour le transport régulier de voyageurs par autocars librement organisés est fixée à 2,5€ par passage effectué. Le montant de la redevance n'est pas actualisable.

b) Facturation à l'utilisateur

Les redevances sont payables par les transporteurs annuellement et à terme échu dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette correspondant. Le montant de la redevance est calculé sur le nombre de passages au cours d'une année et d'après les créneaux attribués. Aucun ajustement pour non réalisation de courses quelles qu'en soient les causes ne pourra être pris en considération : les courses non effectuées seront facturées, sauf si l'opérateur a renoncé au créneau qui lui était attribué conformément à la procédure prévue dans l'article précédent.

c) Obligations de ponctualité et pénalités en cas d'avance, de retard ou d'annulation

Un opérateur ne respectant pas le présent règlement sera sanctionné.

Les sanctions sont définies de la manière suivante :

Sanction de 1ere classe : rappel à l'ordre écrit de Saint-Quentin-en-Yvelines

Sanction de 2eme classe : l'opérateur ne pourra pas utiliser les créneaux demandés par un autre opérateur lors du renouvellement des affectations du 1^{er} janvier, même si sa demande est antérieure

Sanction de 3eme classe : l'opérateur ne peut plus desservir la gare routière.

Un opérateur ne respectant pas le créneau de passage (avance, retard ou annulation) entre 5 et 10 fois dans le mois se verra attribuer une sanction de 1^{ère} classe.

Un opérateur ne respectant pas le créneau de passage (avance, retard ou annulation) entre 10 fois et 20 fois dans le mois ou effectuant des actions contraires au règlement se verra attribuer une sanction de 2^{ème} classe.

Un opérateur ne respectant pas le créneau de passage (avance, retard ou annulation) plus de 20 fois dans le mois, ou effectuant des actions contraires au règlement dégradant les conditions d'exploitation ou le niveau de service du transport public se verra attribuer une sanction de 3^{ème} classe.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil Communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 16 février 2018.

Annexe

